Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Nom de la personne publique	Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale 17 rue du Connétable 60500 CHANTILLY
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire	L'administratrice générale du Domaine de Chantilly
Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-46, R.2191-60 et R.2391-28 du code de la commande publique	L'administratrice générale du Domaine de Chantilly
Comptable assignataire des paiements	L'agent comptable secondaire du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale
Mode de consultation	APPEL D'OFFRES OUVERT - articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Objet	Marché n° 26FMCO044 **Prestations de services de fabrication de caisses, d'emballage/déballage, de transport (A/R), d'installation des œuvres d'art, de convoiement et de stockage des caisses, pour l'exposition temporaire :** **« Château et trésors. Le connétable Anne de Montmorency et l'art de la Renaissance »**

Table des matières

ARTICLE 1. DISPOSITION GÉNÉRALES 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Décomposition 4
1.3 Variante / PSE 4
1.4 Procédure 4
1.5 Forme du marché 4
1.6 Durée de l'accord-cadre et délai d'exécution 4
1.7 Lieux d'exécution 5
1.8 Passation des bons de commandes 5
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES 6
ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS 7
3.1 Représentant de la personne publique 7
3.2 Représentant du Titulaire 7
ARTICLE 4. MARCHES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSES ULTÉRIEUREMENT 7
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
5.1 Obligations de résultat : 8
5.2 Confidentialité et mesures de sécurité : 8
5.3 Protections des données à caractère personnel : 8
5.3.1 Description du traitement de données à caractère personnel 8
5.3.2 Obligations du Titulaire 9
5.3.3 Autorisation de désignation d'un autre prestataire 9
5.3.4 Droit d'information des personnes concernées 9
5.3.5 Exercice des droits des personnes 9
5.3.6 Notification des violations de données à caractère personnel 10
5.3.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel 10
5.3.8 Durée et modalités de conservation des données 10
5.3.9 Délégué à la protection des données : 10
5.3.10 Registre des catégories d'activités de traitement et documentation : 10
5.3.11 Obligations de l'acheteur 10
5.4 Documents : 11
5.5 Situation fiscale et sociale du Titulaire : 11
5.6 Obligations liées au travail dissimilé : 12
ARTICLE 6. RÉGIME FINANCIER 13
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués 13
6.2 Emission des bons de commande 14
6.3 Variation des prix 14
6.4 Avance 14
6.4.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance 15
6.4.2 Bénéficiaires de l'avance 15

6.4.3 Modalités de règlement de l'avance....15
6.4.4 Modalités de résorption de l'avance....16
ARTICLE 7. GARANTIE....16
7.1 Garantie des prestations....16
7.2 Retenue de garantie....16
ARTICLE 8. VÉRIFICATION ET ADMISSION....16
8.1 Opérations de vérifications....16
8.2 Décisions après vérifications....17
ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ....17
ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE....17
ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT....18
11.1 Acomptes....18
11.2 Modalités de paiement....18
11.3 Présentation des factures au format dématérialisé....19
11.4 Délai global de paiement....20
11.5 Paiement des cotraitants....20
11.6 Paiement des sous-traitants....20
11.7 Intérêts moratoires....21
ARTICLE 12. PÉNALITÉS....21
ARTICLE 13. RÉSILIATION....22
ARTICLE 14. ASSURANCE....23
14.1 Assurances....23
14.2 Procédure de constat de dégradation....23
ARTICLE 15. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER....23
ARTICLE 16. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE....24
ARTICLE 17. CLAUSES DE RÉEXAMEN....24
17.1 Remplacement du Titulaire initial par un nouveau Titulaire en cours d'exécution....24
17.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution....25
17.3 Évolution de la règlementation....25
ARTICLE 18. RÈGLEMENT DES LITIGES....26
ARTICLE 19. DÉROGATIONS AU CCAG....26

ARTICLE 1. DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet, d'une part, les prestations de service de fabrication de caisses de transport, d'emballage et de déballage, de transport (aller et retour) et d'accrochage et décrochage d'œuvre du musée Condé et d'œuvres prêtées par des prêteurs français et internationaux pour l'exposition « Châteaux et trésors. Le connétable Anne de Montmorency et l'art de la Renaissance », et, d'autre part, les prestations de planification, de gestions douanières, d'organisation des convoiements et de prise en charge des convoyeurs (hôtel, transports, *per diem*), ainsi que de stockage des caisses le temps de l'exposition. Le détail des prestations attendues figure dans les documents techniques (CCTP et ses annexes).

1.2 Décomposition

En l'absence de prestations distinctes, la consultation n'est pas décomposée en lots.

1.3 Variante / PSE

Les variantes ne sont pas autorisées.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est définie dans la présente consultation.

1.4 Procédure

La présente consultation est organisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

L'accord-cadre est un marché de service ; les stipulations du CCAG – Fournitures Courantes et services (FCS) du 30 mars 2021 s'appliquent.

1.5 Forme du marché

Le marché public objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Il est encadré par un montant maximum de dépenses.

Le montant maximal des prestations sur la durée totale de l'accord-cadre est fixé à 165 000 € HT.

Les prestations feront l'objet d'émission de bons de commande notifiés au fur et à mesure des besoins dans les conditions fixées au présent CCAP sur la base de l'ensemble des prix unitaires mentionnés au sein du bordereau des prix unitaires (ci-après, BPU).

Ces prestations sont réalisées après émission d'un bon de commande par le pouvoir adjudicateur dans les conditions définies à l'article 1.8 du présent CCAP. Pour chaque bon de commande, les modalités d'exécution des prestations seront éventuellement précisées et sont identiques à celles fixées par le CCTP.

Le pouvoir adjudicateur peut être amené à ne pas sélectionner une prestation dans sa globalité, de la création des caisses au décrochage. Le Domaine de Chantilly se réserve notamment le droit de ne pas commander par exemple l'accrochage pour les œuvres d'arts graphiques.

1.6 Durée de l'accord-cadre et délai d'exécution

L'accord-cadre est conclu dès sa notification jusqu'à la complète exécution et réception définitive des prestations.

Le Titulaire assurera sa mission selon le calendrier prévisionnel suivant :

- emballage, transport aller, déballage et début d'installation : à partir du lundi 3 mai 2027
- fin d'installation des œuvres et enlèvement des caisses vides : jeudi 27 mai 2027
- date prévisionnelle du voyage de presse : jeudi 3 juin 2027
- date prévisionnelle du vernissage : samedi 5 juin 2027. Attention, la date de l'inauguration n'est pas encore fixée et elle peut donc varier de quelques jours en amont ou en aval.
- **ouverture de l'exposition : 7 juin 2027**
- **fermeture de l'exposition : 3 octobre 2027**
- livraison des caisses vides, décrochage, emballage et enlèvement et transport retour : du lundi 4 au vendredi 15 octobre 2027.

A la notification de l'accord-cadre, les parties établiront un calendrier détaillé et définitif des prestations, qui sera considéré contractuel.

Ce calendrier sera notifié au Titulaire et Cotraitants par mail avec accusé de réception ou remis contre récépissé. Il devient une pièce contractuelle du présent accord-cadre à la notification du présent accord-cadre. Le Domaine de Chantilly se réserve néanmoins la possibilité d'apporter des ajustements sur le planning au regard de l'avancement du projet.

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification et prend fin à la date de fin du démontage de l'exposition.

1.7 Lieux d'exécution

Les prestations s'exécutent pour partie dans le bâtiment du Jeu de Paume du Domaine de Chantilly (cf. annexe 3 du CCTP) et pour une autre partie, à l'extérieur, dans les lieux des prêteurs en particulier, et dans les lieux d'enlèvement et de restitution des œuvres figurant dans l'annexe 2 du CCTP (liste d'œuvres prévisionnelles).

1.8 Passation des bons de commandes

Conformément aux dispositions de l'article 3.7 du CCAG/FCS, les bons de commande sont notifiés par le Domaine de Chantilly, soit directement au Titulaire, soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout moyen permettant l'émission d'un accusé de réception.

Les bons de commande doivent être dûment signés par le représentant du pouvoir adjudicateur. Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- les références de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- le nom ou la raison sociale du Titulaire,
- l'adresse de facturation,
- la date de la commande,
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) correspondant au bon de commande considéré,
- l'objet détaillé de la commande : nature et description exacte des prestations à réaliser par référence au BPU,
- le(s) prix concerné(s) pour chaque prestation ainsi que les quantités associées,
- le(s) délai(s) d'exécution : délais partiels, délai global et/ou délais intermédiaires d'exécution par référence aux dispositions du présent accord-cadre,
- le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC,
- les sujétions particulières liées à l'exécution : lieu(x) d'exécution, toutes mentions et précisions utiles à la bonne compréhension de la commande.

Le montant du bon de commande est toujours calculé par le Maître d'Ouvrage à l'aide des prix référencés au BPU et des devis complémentaires éventuels.

Les bons de commande pourront éventuellement prévoir des délais spécifiques. En l'absence de mention particulière, les délais courant de l'accord-cadre s'appliquent.

Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

En cas d'envoi par courrier électronique, le Titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de quarante-huit (48) heures ouvrées par renvoi d'un mail du bon de commande portant la date de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique du Maître d'Ouvrage fait foi en cas de contestation.

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'un ordre de service indiquant cette annulation. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, à la réception du bon de commande le Titulaire peut formuler dans un délai de sept (7) jours calendaires des observations sur l'exécution des prestations commandées ou les délais accordés, sous peine de forclusion. Ces réserves ne peuvent en aucun cas permettre au Titulaire de ne pas exécuter les prestations.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E.) ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des charges administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des charges techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Synopsis de l'exposition
 - Annexe 2 : Liste d'œuvres prévisionnelles
 - Annexe 3 : Plans du Jeu de Paume
- **le calendrier détaillé et définitif établi dans les conditions précisées à l'article 1.3 du CCTP**
- le mémoire technique du candidat

Seuls les documents conservés dans les archives de la personne publique font foi.

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G - FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ce document n'est pas joint au présent accord-cadre mais est réputé être connu par le Titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le Titulaire contraire aux clauses du présent contrat et de ses annexes ou du CCAG. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS

3.1 Représentant de la personne publique

La personne publique désigne un interlocuteur unique qui sera chargé de suivre l'exécution des prestations.

Le Titulaire travaille en étroite collaboration avec l'équipe du service de la conservation et dans un dialogue permanent avec le commissaire de l'exposition.

Le principal représentant du Domaine de Chantilly pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre est :

Monsieur Mathieu Deldicque, directeur du musée Condé, conservateur en chef du patrimoine

En cas de modification de l'un(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, le Domaine de Chantilly s'engage à indiquer au Titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L'habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

3.2 Représentant du Titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Domaine de Chantilly, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Domaine de Chantilly dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions engageant le Titulaire.

Ce responsable technique sera le seul interlocuteur du Domaine de Chantilly pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant du Domaine de Chantilly, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable technique sera placé sous l'autorité administrative du représentant du Domaine de Chantilly ci-dessus et sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du Titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable technique assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Ce représentant devra être joignable facilement pendant les horaires de travail (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi). Le Titulaire s'engage à désigner et à communiquer au Domaine de Chantilly les coordonnées (en particulier un numéro de téléphone et une adresse de courriel) du représentant du Titulaire dès la notification de l'accord-cadre (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification).

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution de l'accord-cadre devra obligatoirement être notifié au Domaine de Chantilly, dans les plus brefs délais. La qualification de l'interlocuteur devra être identique.

ARTICLE 4. MARCHES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSES ULTÉRIEUREMENT

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Obligations de résultat :

Pour l'ensemble de la prestation, objet du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Le Titulaire s'engage à exécuter ses prestations conformément aux stipulations du présent CCAP ainsi qu'aux documents contractuels de l'accord-cadre.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution de l'accord-cadre.

5.2 Confidentialité et mesures de sécurité :

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent une communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire et les membres de son équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents (listés à l'article 5.4 du présent CCAP) à des tiers sans l'accord exprès préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, est interdite.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, dès sa constatation par le représentant du pouvoir adjudicateur, la résiliation immédiate de l'accord-cadre sans préavis, ni indemnité.

Le Titulaire doit appliquer toutes les mesures de sécurité pour la bonne exécution des prestations. Notamment lors des opérations de livraison des caisses sur le site du Domaine de Chantilly et lors des prestations d'aménagement en salle d'exposition.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

5.3 Protections des données à caractère personnel :

5.3.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur des données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations, objet du marché.

5.3.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et exclusivement au titre de la seule exécution des obligations lui incombant en vertu du présent marché public,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les procédures de vérification, de contrôle et de protection des données personnelles requises pour garantir la préservation des données personnelles et leur confidentialité, y compris au sein de la structure et vis-à-vis de ses salariés, bénévoles, partenaires et prestataires, ou tout autre personne quel que soit son statut.

5.3.3 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le Titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. L'acheteur dispose de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au Titulaire, qui demeure pleinement responsable devant l'acheteur, de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes.

5.3.4 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données ; dans l'hypothèse où cette collecte est réalisée directement par le prestataire, il appartient à ce dernier de veiller au respect des obligations légales et réglementaires d'informations auprès des personnes concernées et au respect de leurs droits. Il devra en justifier aussi souvent que de besoin, et sur simple demande par tous moyens, de l'acheteur.

5.3.5 Exercice des droits des personnes

Le Titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas fait l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Si les personnes concernées exercent leurs droits directement auprès du Titulaire, ce dernier s'engage à adresser ces demandes dès réception par mail, à l'attention du DPO de l'acheteur.

5.3.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance et par mail, à l'attention du DPO de l'acheteur dpd@institutdefrance.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité contrôle compétente. Après accord de l'acheteur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée par tous moyens adaptés dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits été les libertés d'une personne physique.

5.3.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité (y compris au sein de sa structure et vis-à-vis de ses partenaires/prestataires), l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.3.8 Durée et modalités de conservation des données

Les données doivent être traitées et stockées dans un lieu sécurisé.

La durée de conservation des données débute à la date de la notification du marché jusqu'à six mois après le terme de celui-ci. Au terme de ce délai, le Titulaire s'engage à détruire immédiatement toutes les données à caractère personnel et à en justifier auprès de l'acheteur.

5.3.9 Délégué à la protection des données :

Le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son DPO s'il en a désigné un conformément au RGPD.

5.3.10 Registre des catégories d'activités de traitement et documentation :

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur.

De manière générale, le Titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou tout autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3.11 Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données visées à l'article « description du traitement des données à caractère personnel »
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et inspections auprès du Titulaire,
- Réaliser avec l'appui du Titulaire toute analyse d'impact rendu nécessaires et à consulter, le cas échéant, l'autorité de contrôle.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la qualité des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

Par conséquent, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels, conformément aux stipulations du CCTP.

Le Domaine de Chantilly effectue les contrôles nécessaires pour la vérification de cette obligation.

5.4 Documents :

Le Titulaire est dépositaire et responsable de tous les documents afférents à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre qui sont les suivants :

- La liste de colisage
- Les bons d'enlèvement et de livraison prérédigés avec inscription d'éventuelles réserves
- Le « control board » pour le suivi de l'exécution des prestations

Ces documents sont la propriété du Domaine de Chantilly et ne peuvent être utilisés qu'à la seule fin de l'exécution des prestations.

Ces documents sont tenus à jour par le Titulaire et mis à la disposition du Domaine de Chantilly, qui peut les consulter à tout moment.

Le Domaine de Chantilly mettra à la disposition du Titulaire une liste d'œuvres et transmettra l'ensemble des mises à jour indiquées par les prêteurs des œuvres. Ce document restera la propriété du Domaine de Chantilly et ne pourra être utilisé par le Titulaire qu'à la seule fin de l'exécution des prestations.

5.5 Situation fiscale et sociale du Titulaire :

Conformément à l'article R. 324-4 du code du travail, le Titulaire devra fournir, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. R. 324-4-1°-a)
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Titulaire emploie des salariés (art. R. 324-4-3°)
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. 3244-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le Domaine de Chantilly, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

En cas de non remise de ces documents susmentionnés par le Titulaire, le Titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre.

L'accord-cadre pourra également être résilié aux torts du Titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail.

5.6 Obligations liées au travail dissimilé :

Le Titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail. Cette attestation devra être renouvelée tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à communiquer à la personne responsable de l'accord-cadre, avant la notification de l'accord-cadre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois

Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification de l'accord-cadre :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le Titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six (6) mois

Lorsque l'immatriculation du Titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

Lorsque le Titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un (1) mois, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire, à la date de signature de l'accord-cadre, certifiant de la

fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du code du travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le Titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le Titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le Titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le Titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit (8) jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur pourra décider de prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire.

ARTICLE 6. RÉGIME FINANCIER

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le présent accord-cadre est conclu en euros (€). Les prestations sont rémunérées par des montants unitaires, pour l'ensemble des domaines et éléments des missions décrites dans le CCTP.

Ces montants sont réputés complets et comprennent toutes les charges, quelle que soit leur nature, touchant la prestation. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de facturation des prestations.

Les prix incluent notamment :

- toutes les missions et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la prestation
- tous les frais de déplacement aller/retour, d'hébergement et de restauration du Titulaire ou de ses représentants et de son personnel
- tous les frais éventuels afférents aux fournitures et matériels, au conditionnement, à l'emballage, au stockage des caisses vides, à l'assurance, à l'importation, à l'installation et à la désinstallation, au transport jusqu'aux lieux de livraison des œuvres à l'aller et au retour et à l'accrochage, y compris aux aller-voir
- toutes les charges (fiscales ou autres) frappant obligatoirement les prestations,
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

en cas de cotraitance : toutes les dépenses résultant de la réalisation des missions de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences des défaillances.

en cas de sous-traitance : les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le Titulaire ne saurait, en conséquence, se prévaloir ultérieurement d'une quelconque omission, erreur d'appréciation ou sujétion technique, sauf sujétion imprévisible à la date de signature de l'accord-cadre entraînant son bouleversement économique, pour obtenir un supplément de prix.

6.2 Emission des bons de commande

Les prix du marché sont établis en euros (€), hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les bons de commande sont adressés au Titulaire et comportent les éléments suivants :

- les références de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- le nom ou la raison sociale du Titulaire,
- l'adresse de facturation,
- la date de la commande,
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) correspondant au bon de commande considéré,
- l'objet détaillé de la commande : nature et description exacte des prestations à réaliser par référence au BPU,
- le(s) prix concerné(s) pour chaque prestation ainsi que les quantités associées,
- le(s) délai(s) d'exécution : délais partiels, délai global et/ou délais intermédiaires d'exécution par référence aux dispositions du présent accord-cadre,
- le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC,
- les sujétions particulières liées à l'exécution : lieu(x) d'exécution, toutes mentions et précisions utiles à la bonne compréhension de la commande.

Le montant du bon de commande est toujours calculé par le Maître d'Ouvrage à l'aide des prix référencés au BPU.

Le bon de commande peut être adressé pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

En cas d'envoi par courrier électronique, le Titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de quarante-huit (48) heures ouvrées par renvoi d'un mail du bon de commande portant la date de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique du Maître d'Ouvrage fait foi en cas de contestation.

Le bon de commande émis peut être annulé en totalité ou partiellement par la notification d'un bon de commande rectificatif. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

6.3 Variation des prix

Le marché est conclu à prix fermes et définitifs.

6.4 Avance

Lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, une avance est accordée de droit au Titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10% d'une somme égale à douze (12) fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance n'est soumis à aucune clause de variation de prix.

Si l'avance est inférieure à 30%, le remboursement s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Au-dessus de 30%, il trouve

à s'imputer sur les sommes dues au Titulaire dès la première demande de paiement. Dans tous les cas, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

6.4.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le représentant du Maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

6.4.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque l'accord-cadre est passé avec un prestataire (contractant) unique, avec des prestataires groupés ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le Titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

Pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article R.2191-6 du code de la commande publique en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

La demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le Titulaire de l'accord-cadre ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le Titulaire, mandataire ou cotraitant de l'accord-cadre a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au Titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

6.4.3 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le Titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

6.4.4 Modalités de résorption de l'avance

- *Cas d'une PME*

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra entre 50 % et 80 % du montant initial du marché.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant initial du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 50)/30.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (Titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

- *Autre cas*

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant initial du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (Titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

ARTICLE 7. GARANTIE

7.1 Garantie des prestations

Il n'est pas prévu de garantie des prestations.

7.2 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 8. VÉRIFICATION ET ADMISSION

8.1 Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification sont les suivantes :

- Conformité des caractéristiques techniques stipulées dans le CCTP et dans le mémoire technique du Titulaire avec les prestations fournies.
- Vérification de l'état de la marchandise / Vérification de la bonne exécution des prestations.

Les opérations de vérifications ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le Domaine de Chantilly.

8.2 Décisions après vérifications

À l'issu des opérations de vérification, au vu des constatations de service faites *in situ* et des comptes rendus d'interventions éventuels, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant au Domaine de Chantilly ou à des tiers.

Le Titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de sous-traitance de l'accord-cadre, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, le Titulaire rend compte au Domaine de Chantilly sous cinq jours ouvrés à compter de la demande, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite de l'accord-cadre. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Le Titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et local mis à sa disposition par la personne publique. Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du Titulaire par la personne publique ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues dans le présent accord-cadre.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du Titulaire par la personne publique est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le Titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf à la date du sinistre.

De même, le Titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents – de quelque nature que ce soit - à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Toutes mesures doivent être prises par le Titulaire pour garantir, dans tous les cas, la sécurité des tiers.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu du Domaine de Chantilly, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Domaine de Chantilly (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4). Dans lequel sera précisé notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant - remplie et signée par le sous-traitant et le Titulaire.

La déclaration de sous – traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- des formulaires DC1 et DC2
- d'une attestation d'assurance civile
- d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois
- des certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents
- des pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail
- de la copie du ou des jugements de redressement judiciaire le cas échéant
- d'un RIB

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant est également subordonnée à la production par ce dernier, de l'ensemble des justificatifs exigés du Titulaire lors du dépôt de sa candidature telles que précises dans le règlement de consultation :

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par le Domaine de Chantilly. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par le Domaine de Chantilly.

La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

11.1 Acomptes

Le versement d'acomptes nous pourra intervenir que pour les prestations dont le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Les prestations réalisées sur la base des bons de commande notifiés au Titulaire feront l'objet de demandes de paiement.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution pourront faire l'objet d'acomptes dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le versement de l'acompte est alors subordonné à la vérification par le Maître d'Ouvrage de la prestation effectuée.

S'agissant des modalités de transmission des demandes de paiement (factures), le Titulaire doit déposer ses demandes de paiement (factures) sur le portail CHORUS PRO, via le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Il est rappelé que l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le Titulaire ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

11.2 Modalités de paiement

Le règlement des prestations est effectué pour chaque bon de commande à compter de la date de réception de la facture correspondante au bon de commande et après constatation du service fait.

11.3 Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au Titulaire en exécution du présent accord-cadre devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1er de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 Juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises ci-dessous. Les informations doivent être similaires à celles inscrites dans l'acte d'engagement :

- Le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant
- La dénomination sociale
- L'adresse du siège social et l'adresse de facturation (si différente)
- Le numéro de Siren ou Siret, la forme juridique et le capital social (pour les sociétés), le numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), le numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans)
- Le numéro de son compte bancaire ou postal
- La date de la facture
- Le numéro de la facture
- La date de la vente ou de la prestation de service
- Le numéro de TVA intracommunautaire concernant les entreprises assujetties à la TVA et domiciliées au sein de l'Union européenne
- La désignation et le décompte des produits et services rendus
- Le prix tel que désigné dans les documents de marché
- Le taux de TVA légalement applicable
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.)

- le "code service" permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues

- le "numéro d'engagement" qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire

Ces deux dernières informations seront transmises au Titulaire par les services du représentant du Maître d'Ouvrage.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1.

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- n° SIRET du représentant du Maître d'Ouvrage : 180 044 042 00166

La transmission se fait, au choix du Titulaire, par :

- un mode "flux" correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du Titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode "flux" s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS

- un mode "portail" nécessitant du Titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

- un mode "service", nécessitant de la part du Titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le Titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

11.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires conformément à l'article 12.7 du CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces de l'accord-cadre ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au Domaine de Chantilly tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Domaine de Chantilly ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'Acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le Domaine de Chantilly n'aurait pas eu connaissance

11.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 CCAG-FCS.

11.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du Titulaire sous un délai de quinze (15) jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11.7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article R2192-10 du code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, elles sont applicables de plein droit avec ou sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture correspondante.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du Titulaire et leur montant est forfaitaire et TTC par jour calendaire, par heure constatée ou manquement le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution de son accord-cadre, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

Fait générateur	Montant de la pénalité
Retard dans l'exécution de quelconque des prestations	200 € HT par jour calendaire de retard
Non-respect des stipulations du CCTP	200 € HT par manquement constaté
Violation de l'obligation de confidentialité, par lui-même et/ou par les personnes intervenant à sa demande dans l'exécution des prestations	200 € HT par jour calendaire de retard
Non-exécution totale ou partielle de quelconque des prestations objet de l'accord-cadre	1 000 € HT forfaitaire par constatation de non-exécution.
Non-respect de la demande d'agrément préalable d'un sous-traitant prévue à l'article 11 du présent CCAP	500 € HT par jour infraction

Fait générateur	Montant de la pénalité
Non-fourniture par le Titulaire d'un document prévu dans le cadre du présent accord-cadre, ce dernier disposera d'un délai de trois (3) jours calendaires à partir du constat par le Domaine de Chantilly de l'absence du document pour le lui fournir. À défaut et passé ce délai	150 € HT par jour calendaire de retard et par document
Retard dans la désignation par le Titulaire de son représentant (responsable technique), conformément aux délais prévus à l'article 3.2 du présent CCAP	200 € HT par jour calendaire de retard
Non-respect des prescriptions relatives aux mesures de sécurité	150 € HT forfaitaire par mise en défaut constaté

Lorsque le délai imparti au Titulaire expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement de ce délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date effective de fin d'exécution de la prestation.

Si le Titulaire n'a pas transmis au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés à l'article 5.4 du présent CCAP à l'issue d'un délai complémentaire de dix (10) jours, suivant l'achèvement du délai prescrit au Titulaire, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de le faire dans un délai qu'elle fixe.

A l'expiration de ce nouveau délai, la personne publique peut faire vérifier ces documents aux frais du Titulaire défaillant.

La réception par le pouvoir adjudicateur des documents vérifiés, soit par le Titulaire, soit au frais de celui-ci par un tiers, met fin à l'application des pénalités au Titulaire.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements dans les conditions prévues aux articles L.2195-2 et L.2195- à 6 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du Titulaire, le Domaine de Chantilly peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du Titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le Titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du Titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Dans tous les cas de résiliation, le Titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours avant la date de résiliation. De plus, en cas de résiliation aux torts du Titulaire, il peut être pourvu à l'exécution de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire comme il est précisé à l'article 45 CCAG-FCS.

La résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14. ASSURANCE

14.1 Assurances

1) Assurance responsabilité civile professionnelle :

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s).

Le Titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du Domaine de Chantilly ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens en cas de faute ou de malveillance de sa part.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer expressément le Domaine de Chantilly de toute modification de son contrat d'assurance.

2) Assurance des œuvres :

Le Domaine de Chantilly se charge de couvrir les assurances des œuvres concernées par les prestations objet de l'accord-cadre. Celles-ci font l'objet d'une assurance dite tous risques exposition « clou-à-clou » (ou séjour pour quelques-unes), prise en charge par le Domaine de Chantilly mais que l'assureur du Domaine de Chantilly pourra exercer un recours contre le prestataire le cas échéant.

14.2 Procédure de constat de dégradation

Le Titulaire devra informer le Domaine de Chantilly sans délai de toute détériorations, dégradations ou anomalies (notamment perte ou vol) intervenues sur les œuvres dans le cadre de l'exécution des prestations, cette information devant intervenir dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de la dégradation. Le Titulaire ne devra intervenir sous aucun prétexte directement sur les œuvres, sauf en cas d'urgence extrême et pour la sauvegarde des œuvres, en particulier face à un incendie ou une inondation.

L'information du Domaine de Chantilly sera réalisée à la fois par téléphone et par courriel concomitant. Le Titulaire devra exposer avec précision la nature de la dégradation ou de l'incident survenu et ses conséquences.

Il sera ensuite procédé à un constat d'état contradictoire entre le Domaine de Chantilly et le Titulaire.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro. Le prix exprimé en euro (€) à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 16. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le Maître d'Ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions de l'article L.641-10 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 17. CLAUSES DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen de l'accord-cadre qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions de l'accord-cadre, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

17.1 Remplacement du Titulaire initial par un nouveau Titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire unique pourra proposer au représentant du Maître d'Ouvrage la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité
- cession de contrat
- décès
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles

Le représentant du Maître d'Ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire.

A l'issue de cet examen, le représentant du Maître d'Ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

En cas d'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du représentant du Maître d'Ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée. Par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux (le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin de l'accord-cadre à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement), quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité de l'accord-cadre, mais sans indemnité

17.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

17.3 Évolution de la règlementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d'évolution, en cours d'exécution de l'accord-cadre, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le représentant du Maître d'Ouvrage au Titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant à l'accord-cadre ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie de l'accord-cadre se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant de l'accord-cadre, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le Maître d'Ouvrage prendra en charge à hauteur de 90 % les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le Titulaire.

ARTICLE 18. RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le Titulaire de l'accord-cadre, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, le litige est porté devant le :

Tribunal Administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

80000 AMIENS

Téléphone : +33 (0)3 22 33 61 70

Télécopie : +33 (0)3 22 33 61 71

E-mail : greffe.ta-amiens@juradm.fr

ARTICLE 19. DÉROGATIONS AU CCAG

- L'article 1.8 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – FCS
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG – FCS

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG ou de toute autre pièce générale applicables au présent accord-cadre, les stipulations du présent CCAP font seules foi.